

Le grignotage jéhoviste

Notre République laïque, de par sa Constitution, élimine toute possibilité de reconnaître ni de subsidier quelque communauté religieuse que ce soit en tant que telle. Faute de pouvoir être ainsi reconnue, la secte des Témoins de Jéhovah réussit à grignoter notamment des avantages financiers (entre autres l'exonération de taxe foncière pour leurs lieux de culte). De plus, ces avantages leur servent comme arguments de propagande pour faire valoir leur côté religieux, et ceci au même titre que les communautés ayant traditionnellement fait l'objet depuis le 9 décembre 1905 de dispositions légales spécifiques. Dans cette marche, ils recherchent la coopération de ceux que les marxistes appellent des compagnons de route, ou "fellow travelers", souvent peu conscients du rôle qu'on leur fait jouer, ou qui se dissimulent à eux-mêmes ce rôle.

Marche à suivre

Comment jouer par la bande afin de tirer profit de la société (que par ailleurs on diabolise) ? Comment jouer assez finement pour que le grignotage notamment financier se double dans l'opinion de l'acceptation d'une sorte de para-reconnaissance de fait ? Les ficelles :

- 1- Apparaître comme des citoyens-modèles et faire que les principes moraux rigides contrastent avantageusement sur la permissivité am-biante.
- 2- Obtenir des tribunaux administratifs (provinciaux) l'exonération de la taxe foncière, manière de court-circuiter le Conseil d'Etat et le Ministère de l'Intérieur (Bureau des Cultes). Très nombreux points déjà acquis.
- 3- Obtenir pour certains des leurs, comme les "Anciens" de congrégations, le droit aux caisses spéciales d'assurances santé et vieillesse des ministres non salariés de cultes (CAMAC et CAVIMAC). Ceci a été acquis au cours de ces derniers mois. Actuellement le nombre des bénéficiaires jéhovistes est de plusieurs centaines et s'accroît.
- 4- Renforcer les bruits selon lesquels on serait "reconnu", par exemple au moyen d'inscriptions trompeuses sur les papiers à en-tête, afin de faire croire que les T.J. relèvent des libéralités de la loi de 1905 ;

ce-ci depuis très longtemps.

- 5- S'afficher au côté de personnalités officielles, en particulier lors d'enseignements universitaires sanctionnés par des diplômes. Profiter de l'honorabilité d'une université pour faire passer des vues doctrinales de la secte. On n'hésitera pas alors à s'appuyer sur une association désignée comme scientifique, telle que l'AMS (Association Médico-Scientifique) pour faire passer de ces vues doctrinales. L'obéissance jéhoviste de l'AMS n'est connue que de rares spécialistes.
- 6- Utiliser des pressions persistantes venant de l'Etranger, aux plus hauts niveaux.

Les ADFIs ne se laisseront pas de redire qu'elles ne se sont jamais opposées aux T.J. au plan des croyances, pas plus qu'à celles d'autres sectes, tant qu'elles n'induisent pas directement des agissements contraires aux lois et à la simple dignité humaine. *La lutte des ADFIs se situe au plan des actes contraires aux lois et aux Droits de l'Homme ratifiés par la République.*

Les infractions jéhovistes passibles des tribunaux

1° *L'exploitation des mineurs*

"Les règles éducatives imposées par les T.J. aux enfants de leurs adeptes, qui sont essentiellement critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme" (Cour de cassation 13 juillet 2000).

Les longues heures de colportage en compagnie des "Pionniers" s'ajoutent aux heures d'étude doctrinale, et de présence à la salle du Royaume. Elles empêchent les activités variées, et le rejet de celles-ci ainsi que de toutes activités festives communes à tous, et jusqu'aux banal anniversaires, elles en font des enfants à part, y compris à l'école.

Dans des affaires récentes de pédophilie, les T.J. ont prétendu se réserver le jugement par "les Anciens" au lieu des juridictions compétentes.

Le refus de transfusion sanguine étendu aux mineurs est une véritable condamnation à mort potentielle, notamment en cas de leucémie, là où l'urgence n'intervient pas.

2° L'interdit de transfusion sanguine

Actuellement cet interdit continue à faire des victimes, en particulier à l'occasion de ruptures de grossesses extra-utérines, d'accouchements compliqués où la vie de l'enfant né ou à naître est aussi en cause.

La loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, "relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé", en son article L. 1111-4, si elle est appliquée selon son esprit, ne devrait pas être favorable aux interdits jéhovistes. C'est d'ailleurs ce qui a motivé les critiques immédiates du Conseil de l'Ordre National des Médecins, et du Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français.

Que dit cette loi : "Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de son choix ... Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le *consentement libre et éclairé de la personne*, et ce consentement peut être retiré à tout moment". Or précisément, qu'est-ce qu'un consentement libre et éclairé ? La loi Picard-About du 12 juin 2001 permet de le préciser : Un consentement n'est ni libre ni éclairé :

- quand s'exercent sur la personne des pressions graves et réitérées, qui entraînent un état de sujétion psychologique ou physique ;
- quand on exerce sur la personne des techniques propres à altérer son jugement, pour le conduire à un acte ou à une abstention qui lui soit préjudiciable ;
- quand le dirigeant de droit ou de fait d'un groupement poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Cet article 20 de la loi décrit parfaitement l'état d'une personne qui refuse la transfusion sanguine et qui avait été informée des conséquences de son choix : la mort éventuelle, ou l'exclusion, suprême pression psychologique chez un patient qui a été mis systématiquement en rupture totale avec ses parents et amis non-jéhovistes. Ce prétendu choix est donc crucifiant, surtout à un moment où la personne est à l'article de la mort. Mais détaillons ces pressions :

- pressions religieuses : réaffirmation que la transfusion est "contraire à la loi de Dieu", et que l'accepter c'est trahir sa foi, donc s'exclure..
- pressions médicales : l'Association Médico-Scientifique d'Information et d'Assistance au Malade (AMS) expose en termes scientifiques et diffuse la doctrine des T.J. sur le refus de la transfusion, en vantant l'efficacité de produits de substitution... lesquels, bien entendu, seraient les bienvenus si réellement ils fournissaient la solution, ce qui n'est pas le cas.
- pressions juridiques : en ressassant les jugements ayant condamné des responsables sanitaires qui ont transfusé malgré un refus. Exemple : le Centre hospitalier de Valenciennes, condamné en première instance, et qui a demandé une consultation du Conseil d'Etat.
- pressions familiales : celle d'un conjoint, d'un proche, d'un "Ancien", rappelant les sanctions, notamment l'isolement des exclus.

Comment un juge peut-il statuer en faveur d'une personne en danger de mort, et qui a été circonvenue pesamment de tous côtés, comme cela ressort des consignes très détaillées, très systématisées, dont les textes jéhovistes sur la transfusion minutent chaque étape ? (Un long document interne donne toutes les marches à suivre). *Mais tout ceci est en général ignoré à l'extérieur de la secte.*

L'article L1111-6 de la loi Kouchner a prévu "une personne de confiance", qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et de recevoir l'information nécessaire à cette fin, qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Dans le cas des T.J. il est évident que "la personne de confiance" sera dans tous les cas un jéhoviste. Ainsi cette personne-là sera porteuse de *"la profonde intransigeance des T.J. dans leur opposition à la transfusion"* (Rapport du Conseiller d'Etat Rapone à la Commission Consultative, 26/10.2001). **Sans liberté, pas de consentement éclairé.**

3° Les attaques contre la laïcité :

Certes en France l'abstention de vote n'est pas en soi un acte délictueux ; mais l'insurrection permanente et systématisée contre le principe-même du vote, outil sans lequel il n'est pas de démocratie, est, de fait, un *refus de se soumettre à la Constitution.*

Ecole du Ministère du Royaume , 1991, (extrait du manuel secret, p.144) :

"Sur la terre, la Congrégation des Chrétiens oints s'est vu confier une gestion en tant que maison de Dieu ...

"Les Congrégations locales réparties sur toute la Terre, ne sont pas organisées selon des principes démocratiques, mais sont soumises à l'autorité divine théocratique ...

"Finalement le Royaume de Dieu remplacera tous les autres gouvernements, ce qui fera de lui un véritable gouvernement mondial. Il ne fait aucun doute que tout ira beaucoup mieux quand le Royaume de Dieu aura les pleins pouvoirs".

Les jéhovistes, comme d'autres fanatiques actuellement si redoutables, ne sauraient mieux formuler que la loi théocratique prime sur toutes les autres lois, ce qui tend **vers une citoyenneté à part avec toutes ses incidences concrètes.**

Où en est l'éclaircissement des instances publiques qui ont fondé leurs décisions sur le fait que, selon elles, les positions de principe rappelées ici "ne signifient aucunement contrevenir à l'ordre public" ?

Accessoirement, si l'on peut dire, ce n'est pas non plus contrevenir à l'ordre public de ne pas s'acquitter de son dû au Trésor Public suite aux lourdes condamnations que l'on sait et aux exigences maintenues du Ministère des Finances (voir Bulles n°75 p. 27). Gageons que les T.J., ayant forcé les portes par leur opiniâtreté, vont faire des émules.

Oui, il faut redire le danger que représente cette stratégie de contournement de la laïcité, à laquelle contribuent trop de "compagnons de route".

*

Le lundi 22 septembre 2003, au cours de l'émission "**Le téléphone sonne**" que France Inter consacrait au phénomène sectaire à l'occasion du procès en appel de M. Tabachnik, à la suite de l'appel d'un auditeur disant que sa femme, témoin de Jéhovah, était partie avec leur enfant de deux ans et que le juge l'avait laissée à la garde de celle-ci car "il ne risquait pas d'être endoctriné", Monsieur Alain Vivien (ancien président de MILS) a déclaré : "les Témoins de Jéhovah ne sont pas à proprement parler une secte, c'est une confession religieuse qui a des aspects sectaires notamment en matière d'éducation".

Monsieur Vivien, pas plus d'ailleurs que d'autres experts du phénomène sectaire, n'avait perçu avant 1995 la dangerosité sectaire

de l'Ordre du Temple Solaire. Il oublie que les Témoins de Jéhovah ont une conception bien peu démocratique de la vie en société.

On peut en effet relever :

- leur approche dogmatique et dangereuse de la santé qui les amène à refuser toute transfusion sanguine,
- la confiscation de la vie sociale de l'enfant,
- leur refus d'effectuer jadis tout service national,
- l'interdiction de prise de responsabilité dans la société et d'utiliser le droit de vote quel qu'il soit,
- les atteintes sévères à la condition féminine
- une vision de la société bien éloignée de la participation citoyenne qu'impliquent les valeurs européennes,
- la reconstruction d'une micro société dans laquelle ils n'hésitent pas à mettre en place des simulacres de justice pour les membres "déviant", lesquels sont privés des garanties les plus élémentaires de ce qu'il est convenu d'appeler les droits de la défense, et que sur ce point les témoignages sont nombreux et concordants.

Monsieur Vivien oublie , lorsqu'il parle des Témoins de Jéhovah, ce qu'est la réalité de la manipulation mentale et les dégâts qu'elle occasionne au jour le jour dans le mode de vie imposé par toute secte à ses adeptes.

Cette prise de position en faveur des Témoins de Jéhovah démontre encore une fois que le phénomène sectaire est bien difficile à percevoir lorsque, loin des victimes, on n'entend pas leur témoignage alors que les victimes sont seules aptes à parler avec pertinence de ce qu'elles ont vécu.

L'UNADFI, qui recueille depuis trente ans ces témoignages, se doit de relayer la plainte des victimes, plainte continue et concordante que la victime seule n'a pas la force de faire entendre.

Fort de la légitimité que lui donne la confiance que les victimes lui accordent, l'UNADFI s'inscrit en faux contre les propos infondés tenus par l'ancien président de la MILS. Il n'y a pas d'aspect sectaire. Il y a une secte avec une volonté évidente de cacher les aspects sectaires qui se voient trop et ces propos infondés risquent tout simplement de participer de la manipulation mentale sectaire habituelle.

* * *